

Québec le 6 mars 2023

Objet : Commentaires et propositions

Projet de règlement sur les démolitions

Ville de Québec

À toutes les personnes concernées,

Nous souhaitons d'abord signifier notre accord et notre satisfaction au regard des grandes lignes de ce projet de réglementation. Au terme du processus qui vise à compléter l'inventaire des immeubles placés sous la gouverne de la CUCQ, un nombre significativement plus élevé de bâtiments jouiront d'une protection grandement améliorée. Nous saluons de ce fait la qualité et la quantité de mesures qui seront mises en place afin d'assurer un processus transparent, rigoureux et restrictif du traitement des demandes de démolition. Pour les quartiers visés, les citoyens auront droit à une meilleure protection du patrimoine bâti et naturel, gage d'une préservation de leur qualité de vie (harmonie esthétique et bénéfices environnementaux). Nous croyons également que cette nouvelle réglementation aura pour effet de freiner l'embourgeoisement des quartiers à forte densité.

Cependant, nos préoccupations concernant la démolition qui a lieu de façon ininterrompue depuis une vingtaine d'années dans les banlieues de la ville demeurent inchangées. À notre avis, le *statu quo* n'est pas une option devant la multitude de démolitions d'immeubles et l'abattage d'arbres matures qui les accompagnent trop souvent. Devant cet état de fait, nous souhaitons que :

1-Le territoire de juridiction de la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec s'étende graduellement aux banlieues rapprochées de la ville de Québec, soit Sillery, Ste-Foy, Cap-Rouge, Charlesbourg et Beauport, et ce, le plus rapidement possible.

2-Dès son adoption par le Conseil de Ville, des mesures de la nouvelle réglementation RVQ 3117 soient intégrées à l'analyse des demandes de démolition pour les bâtiments non couverts, soit ceux qui demeurent sous la juridiction du règlement RVQ1400 soit:

2.1- l'obligation de faire afficher un avis sur l'immeuble et l'obligation de faire publier un avis public de la demande;

2.2 - le droit pour toute personne qui veut s'opposer à la démolition de faire connaître par écrit son opposition motivée;

3-Un amendement soit adopté au règlement RVQ1400 afin de protéger le patrimoine naturel des banlieues de Québec soit : Ajouter la mention « Protection des arbres matures en milieu urbain » à la grille de spécification de tout projet de reconstruction résidentielle sous la rubrique « autres spécifications particulières » afin que s'applique l'article 704 stipulant que :

1-1°les arbres et la végétation doivent être préservés et maintenus à l'état naturel sur une profondeur minimale de 20 mètres le long de la limite nord-ouest de la zone, à l'exception de l'emprise d'une rue, d'un trottoir, d'un accès et d'une piste cyclable;

2°les arbres et la végétation doivent être préservés et maintenus à l'état naturel sur une profondeur minimale de 20 mètres le long de la limite nord-est de la zone;

3°sur une partie de terrain qui n'est pas visée aux paragraphes 1° ou 2°, tous les arbres qui ont un diamètre minimal de 0,10 mètre mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol, doivent être conservés et protégés adéquatement.

4-Nous demandons également une application stricte et systématique des articles ayant trait aux plans d'implantation et d'intégration architecturale des constructions et qui doivent :

-Article 961

1- protéger, conserver et mettre en valeur les caractéristiques naturelles du site et la végétation existante, surtout les massifs d'arbres et d'arbustes matures et en santé;

-Article 962

2- harmoniser la volumétrie, la forme et le gabarit d'un bâtiment principal avec ceux des bâtiments principaux voisins, et ce, notamment, quant à la hauteur, au niveau et à la pente du toit et à la façade;

3-prévoir une forme de bâtiment principal qui minimise les écarts entre les gabarits et densités du bâtiment principal à implanter et ceux des bâtiments principaux existants;

4-relativement au traitement architectural qui permet de repérer rapidement l'entrée d'un bâtiment principal, démontrer un effort d'harmonie et des proportions qui sont en relation avec les dimensions et la forme des bâtiments principaux voisins;

-Article 974

5-prévoir un aménagement paysager de qualité qui respecte le site sur lequel il est réalisé

6-conserver les massifs d'arbres et d'arbustes qui sont agencés ou qui représentent des espèces variées;

7-conserver les arbres matures et en santé;

En guise de conclusion, nous déplorons avec force et mécontentement que de simples citoyens soient forcés de défendre la conservation des arbres matures en milieu urbain. Devant la menace grandissante des changements climatiques et de ses conséquences, il nous apparaît aberrant que soient sacrifiés des trésors de notre patrimoine naturel au profit d'intérêts individuels.

Louise Maheux

Comité pour une densification respectueuse